

Réseau femmes\*
67 route de la Servette
1202 Genève

Secrétariat d'Etat aux migrations Quellenweg 6 3003 Bern-Wabern vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Genève, le 02 février 2023

Consultation sur la modification de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI); Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visées à l'article 50 LEI en cas de violence domestique.

Madame la Conseillère fédérale, Mesdames et Messieurs,

Le Réseau femmes\* remercie pour la possibilité de participer à la procédure de consultation susmentionnée.

Le Réseau femmes\* réunit 14 associations féminines et féministes prestataires de services dans le canton de Genève. Nos associations participent à l'amélioration de la qualité de vie des femmes et de leurs enfants, ainsi qu'à la cohésion sociale. Pamis les obstacles rencontrés par les femmes se trouvent les problématiques liées à la violence domestique.

Au lieu de protéger les victimes, la législation actuelle et son application favorisent trop souvent le maintien de mariages marqués par la violence. Ainsi, un certain degré de violence psychique, physique et sexuelle au sein du couple est considéré comme normal. La dépendance des victimes vis-à-vis des auteurs de violences du point de vue du droit au séjour est ainsi renforcée, et conduit les personnes concernées à s'isoler et à rester dans des relations violentes. Cela va à l'encontre d'une protection conséquente des victimes et doit changer de toute urgence.

Dans ce contexte, le Réseau femmes\* salue la modification proposée de l'article 50 de la Loi sur les étrangers et l'intégration. On peut en outre espérer que cette modification aura un effet préventif sur les auteurs\* de violences et que les victimes auront à l'avenir plus facilement accès aux services d'aide aux victimes, dont elles ignorent encore trop souvent l'existence.



Elle offre également la possibilité de s'assurer de la compatibilité des réglementations et des pratiques existantes avec les normes internationales de protection des personnes touchées par la violence, en particulier les femmes, et de les modifier cas échéant. Le cadre juridique international contraignant pour la Suisse dans le contexte de la violence domestique est notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (RS 0.311.35)<sup>1</sup>, en bref la Convention d'Istanbul (CI), qui doit être mise en œuvre impérativement.

Dans son rapport publié en novembre 2022, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), a instamment demandé à la Suisse d'apporter des améliorations au droit de séjour des personnes concernées par la violence domestique et de veiller à ce que toutes les victimes puissent bénéficier de possibilités de séjour indépendantes de la vie commune après une séparation afin de leur permettre d'échapper aux situations d'abus². Dans ses commentaires suivant le premier rapport de référence adressé à la Suisse par le GREVIO, le gouvernement suisse fait d'ailleurs référence à l'initiative parlementaire « Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visées à l'article 50 LEI en cas de violence domestique ». En effet, le gouvernement suisse y relève à la page 41 qu'un projet de loi est en consultation et que « toutes les catégories de séjour disposeront d'un droit au séjour en Suisse lorsqu'un mariage est dissous en raison de violences domestiques »³. Le Réseau femmes\* est convaincu que l'initiative peut permettre de protéger efficacement les personnes victimes migrantes tout en répondant aux exigences de la Convention d'Istanbul et s'en félicite.

# Remarques détaillées sur le projet de loi

1. Extension du droit à l'octroi et à la prolongation du séjour en Suisse en cas de violence domestique (art. 50, al. 1 LEI)

La réglementation des raisons personnelles majeures pour les victimes de violence conjugale selon l'art. 50 al. 2 LEI ne s'applique aujourd'hui qu'aux personnes dont le-la partenaire est titulaire d'un passeport suisse ou d'un permis d'établissement (permis C), et donc pas aux conjoint-e-s d'étrangères et étrangers titulaires d'un autre type de permis. Certes, la possibilité d'une demande de de renouvellement de permis pour raisons personnelles majeures existe pour les personnes qui ne tombent pas sous le coup de l'article 50 LEI selon l'ordonnance (art. 77 OASA). Toutefois, il s'agit d'une formulation potestative, et son application n'est donc pas contraignante pour les autorités. De plus, rien n'est prévu dans la LEI et l'OASA pour les conjointes et conjoints de personnes au bénéfice d'une admission provisoire (permis F) ou d'une autorisation de courte durée (permis L). De ce fait, la réglementation actuelle en fonction du type de titres de séjour conduit à une inégalité de traitement problématique entre les victimes. En raison de cette inégalité de traitement, la Suisse a émis une réserve à l'article 59 lors de la ratification de la Convention d'Istanbul (CI). L'article 59 CI prévoit en effet l'octroi d'un permis de

<sup>1 &</sup>lt;u>Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)</u> [Etat : 14.10.2022]

<sup>2</sup> Voir le point 265 à la page 78 du rapport d'évaluation de référence adressé à la Suisse par le GREVIO.

<sup>3</sup> Voir commentaire de la Suisse sur le rapport d'évaluation du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du 2 novembre 2022 : file:///Users/cm/Downloads/Commentaires de la Suisse sur le rapport d'évaluation GREVIO 02,11,2022 (1).pdf



séjour autonome aux victimes de violences domestiques indépendamment du statut de séjour de leur conjoint. Cette réserve pourrait être levée dans le cadre de la modification législative de l'art. 50 LEI proposée, et la Suisse pourrait se conformer ainsi davantage à la Convention d'Istanbul.

## Le Réseau femmes\* salue par conséquent la modification de l'article 50 al.1 LEI.

2. Adaptation et complément des bases d'évaluation de la violence domestique en ce qui concerne les raisons personnelles majeures (art. 50, al. 2 LEI)

#### Situation juridique actuelle

Il est en général très difficile de prouver la violence domestique, car il s'agit d'actes qui se produisent le plus souvent dans le cadre privé. Le seuil d'« intensité » et les exigences de preuve pour l'existence de la violence domestique sont actuellement trop élevés. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, certains actes de violences sont qualifiés comme n'atteignant pas une « intensité » suffisamment importante pour renouveler l'autorisation de séjour des victimes. L'application du critère de « l'intensité », combinée avec la nécessité de prouver le « caractère systématique » de la violence sont ainsi des obstacles à une protection efficace des victimes. De plus, ces critères sont très imprécis et laissent une grande marge d'appréciation aux autorités, ce qui engendre une insécurité juridique. Par ailleurs, les dispositions actuellement en vigueur sont appliquées de manière très restrictive par les autorités et avec de grandes différences entre les cantons, ce qui conduit à l'arbitraire.

Selon la jurisprudence relative à l'art. 77 al. 6 et 6bis OASA, les moyens de preuve comprennent notamment les certificats médicaux, les rapports de police et les renseignements fournis par les services spécialisés (maisons d'accueil pour femmes, centres d'aide aux victimes, etc.), ainsi que les déclarations crédibles des proches ou des voisins. Le Tribunal fédéral a prescrit que tous les éléments susceptibles d'indiquer l'existence de violences doivent être pris en compte. Cependant, les rapports des organisations de protection contre la violence, des psychologues et des travailleurs et travailleuses sociaux spécialisés dans le domaine de la violence, voire même les attestations médicales relatives aux conséquences de la violence, ne sont pas toujours acceptés par les autorités de migration comme preuve de la violence, ou leur pertinence est mise en doute.

Le fait d'avoir bénéficié d'une protection et d'un soutien dans des maisons d'accueil pour femmes et des services de protection contre la violence, ainsi que d'avoir été reconnue comme victime au sens de la Loi sur l'aide aux victimes, ne suffit pas non plus, dans de nombreux cas, à prouver que le seuil d'« intensité » requis est atteint. Cette situation peut entraîner une victimisation secondaire des personnes concernées, ce qui contrevient à l'article 18 Cl. De plus, cette incohérence avec la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) est absurde : d'une part, l'Etat finance des prestations pour soutenir les victimes d'actes de violence, mais d'autre part, cette reconnaissance ne suffit pas à prouver la violence subie pour obtenir faire renouveler une autorisation de séjour pour cas de rigueur selon l'art. 50, al. 2 LEI.



Dans la pratique, les professionnelles du Réseau femmes\* ont observé que la réglementation actuelle des cas de rigueur de l'art. 50 LEI ne permet pas d'assurer la protection voulue par le législateur pour les victimes de violence domestique.

En effet, l'émergence des différents types de violence se fait de manière semblable d'un couple à l'autre. On parle généralement d'escalade de la violence. Les violences verbales, psychologiques et économiques apparaissent en premier lieu, puis s'installent les violences physiques et sexuelles. Enfin, certaines situations peuvent aboutir à des tentatives de meurtre ou des meurtres. Le travail de prévention réalisé auprès des personnes victimes a pour objectif de repérer les premiers signes des violences pour agir, encourager à se protéger et limiter au plus vite les nombreux impacts individuels, relationnels ou communautaires. En effet, acte après acte, la violence au sein du couple porte atteinte de façon ponctuelle ou chronique à l'intégrité de la personne victime. Elle engendre du stress, de l'imprévisibilité, du chaos et la fragilise ainsi que ses enfants qui y sont exposés.

Enrayer la violence impliquerait donc de réagir dès que la peur, la contrainte ou le danger sont vécus au domicile conjugal. Les premiers signes prennent la forme bien souvent de menaces, intimidations, harcèlements, contrôles, contraintes... des actes fréquemment considérés à tort comme peu significatifs pour déterminer un « seuil suffisant d'intensité », pourtant ils engendrent une forte souffrance psychique. Le travail psychosocial et thérapeutique est ainsi « saboté » par un enjeu tout aussi important pour la personne victime qui est celui de continuer à construire sa vie là où elle réside, de maintenir une certaine stabilité pour elle et ses enfants dans une période où les bouleversements psychologiques et émotionnels sont intenses. La crainte du non renouvellement du permis de séjour empêche de se déterminer librement sur la protection que la personne victime estime être la meilleure pour elle-même et pour ses enfants.

Ainsi, tant qu'une sécurité physique, psychique et légale n'est pas assurée, le processus de reconstruction est mis à mal. La victime sait que ses efforts pour obtenir notamment un travail, un logement, une place en crèche ou une formation sont largement compromis. Concernant ses enfants, elle craint qu'ils ne puissent bénéficier de tous leurs droits comme par exemple le maintien du lien père-enfant et la contribution d'entretien. Tous ces éléments poussent trop souvent les victimes migrantes de violence domestique à rester dans un foyer violent.

De plus, lorsque les femmes migrantes victimes de violence domestique franchissent le pas et décident d'entamer une procédure de séparation, elles sont confrontées à de très longues procédures de recours, pendant lesquelles elles peinent à trouver un employeur prêt à les engager et/ou à maintenir un emploi en raison de l'absence d'autorisation de séjour valable, ce qui va à l'encontre de l'esprit même de la LEI.

Finalement, il est très problématique d'un point de vue éthique pour les professionnelles du Réseau femmes\* d'expliquer à une personne victime de violence domestique le seuil d'« intensité » que les violences doivent atteindre pour être reconnues par les autorités. En effet, ce système repose sur l'idée qu'un certain degré de violence domestique est acceptable et ne mérite aucune protection, ce qui est inadmissible. De plus, puisque la réglementation de l'art. 50 al. 2 LEI ne s'applique à présent qu'aux personnes dont le/la partenaire a un passeport suisse ou une autorisation d'établissement, il est très problématique pour les professionnelles du



Réseau femmes\* d'expliquer que la loi suisse tolère plus ou moins la violence en fonction du statut de séjour de son auteur.

Du point de vue de la pratique, ce qui est décisif dans les modifications de l'art. 50, al. 2 pour le Réseau femmes\*, c'est que les exigences relatives à la présentation d'indices soient assouplies, que les incohérences avec la législation sur l'aide aux victimes soient supprimées, que le degré minimal d'« intensité » de la violence soit abandonné et qu'une égalité de traitement soit rétablie entre toutes les victimes. Ce n'est qu'à cette condition que la protection des victimes de violence domestique sera réellement améliorée.

## Commentaires et propositions de modification de l'art. 50, al. 2 LEI

a. Renforcer l'importance et l'évaluation des services spécialisés dans le domaine de la violence domestique dans le texte de loi également.

De nombreuses victimes migrantes de violence domestique vivent dans un grand isolement social. De ce fait, elles parlent souvent à peine la langue du lieu de résidence et ne connaissent pas leurs droits, les possibilités et les offres de soutien et de protection en cas de violence domestique. Beaucoup d'entre elles restent donc dans des situations de violence, parfois pendant des années. Le Réseau femmes\* salue le fait que le projet de modification de la loi, mentionne les différents indices des violences subies qui doivent être pris en compte par les autorités compétentes et que celles-ci soient précédées du terme « notamment », indiquant une énumération non exhaustive. Le Réseau femmes\* estime en effet qu'il est essentiel que les critères soient diversifiés et non-cumulatifs. A titre d'exemple et comme l'a rappelé le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence, il est important que les déclarations crédibles de proches ou de voisins\* soient également prises en compte en tant qu'indices des violences subies<sup>44</sup>. En outre, il est essentiel que les rapports des services spécialisés conservent leur importance et qu'ils soient pris en compte à leur juste valeur. Déjà mentionnés à l'art. 77 al. 6bis OASA comme source importante de preuves, ils doivent l'être aussi dans la nouvelle formulation de l'art. 50 al. a ch. 2 LEI.

Par conséquent, le Réseau femmes\* propose que les explications l'art. 50, al. 2, let. a LEI soient reformulé comme suit :

Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b sont notamment données lorsque :

a. le conjoint est victime de violence domestique ; les indices que les autorités compétentes doivent prendre en compte sont notamment :

« Article 50 al. 2 LEI

[...]

2. la confirmation de la nécessité d'une prise en charge, *d'un suivi ambulatoire* ou d'une protection par un service spécialisé dans la violence domestique financé par des fonds publics ou *parapublics* ».

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cf. <u>arrêt du TAF F-5454-2017</u>, voir aussi les arrêts suivants : ATF 2C\_361/2018, ATF 2C\_649/2015, ATF 2C\_964/2015, ATF 2C\_1055/2015, ATF 2C\_648/2017, ATF 2C\_777/2016, ATF 2C\_922/2019.



3. Adaptation des prescriptions d'intégration (art. 58a LEI) pendant trois ans après l'obtention d'une autorisation pour cas de rigueur (art. 50, al. 2bis LEI)

En général, les victimes sont isolées socialement par l'auteur des violences domestiques afin de pouvoir les contrôler et les maintenir dans une situation de dépendance. Ceci rend difficile leur intégration sociale, linguistique, professionnelle et économique. L'adaptation de l'al. 2bis vise à tenir compte de cette réalité.

De nombreuses victimes de violence doivent partir de zéro pour s'intégrer après avoir échappé à la situation de violence. Il n'est pas réaliste de penser que celles qui ont été longtemps et délibérément isolées et tenues à l'écart de l'apprentissage de la langue et des possibilités de travail puissent se remettre des conséquences de la violence et rattraper les déficits d'intégration en l'espace d'un an (durée de toute autorisation de séjour). Après avoir subi des violences domestiques, il est illusoire d'espérer pouvoir construire une nouvelle existence pour soi-même et, le cas échéant, pour les enfants, dans un délai très court après avoir subi des violences domestiques. Le délai prolongé pour remplir les critères d'intégration permettrait aux victimes de violence de s'intégrer plus progressivement, mais également plus durablement dans la société.

Le Réseau femmes\* salue par conséquent la modification de l'article 50 al. 2bis LEI. Elle apprécierait toutefois que le texte de loi formule encore plus clairement que le délai de trois ans ne commence à courir qu'à la première échéance de l'autorisation de séjour obtenue en application de l'article 50 LEI.

#### 4. Inclusion du concubinage

Le Réseau femmes\* salue le fait que les concubins qui sont venus en Suisse dans le cadre du regroupement familial soient désormais inclus dans la réglementation prévue à l'art. 50, al. 2 LEI, par le biais de l'art. 50, al. 4 LEI. Bien qu'il s'agisse d'un cas de figure rare, il est important de l'inclure dans la modification de la loi pour garantir l'égalité de traitement. Actuellement, le texte de loi ne mentionne pas explicitement les couples qui ne sont pas hétérosexuels. Nous suggérons de mentionner explicitement les couples formés par des personnes LGBTQI+ dans le texte.

Le Réseau femmes\* salue par conséquent la modification de l'article 50 al. 4 LEI et suggère que toutes les personnes LGBTIQ+ soient explicitement incluses dans le régime des couples en concubinage.

### 5. Nouvelle dénomination : « violence domestique » au lieu de « violence conjugale »

Le fait que la modification de la loi parle désormais de « violence domestique » et non plus de « violence conjugale » est à nos yeux une adaptation importante et moderne. En effet, la violence dans les relations de couple a lieu indépendamment de l'état civil (cf. nouvelle prise en compte des couples en concubinage). Le terme de « violence domestique » désigne plus justement cette forme de violence qui a souvent lieu dans l'espace privé et sans témoin.



Le Réseau femmes\* salue la modification de la notion de « violence conjugale » en « violence domestique ».

Au terme de ces différentes explications, le Réseau femmes\* propose la formulation de l'article 50 LEI, comme suite :

#### Art. 50 Dissolution de la famille

- 1 Après dissolution du mariage ou de la famille, le conjoint et les enfants ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42, 43 ou 44, à l'octroi d'une autorisation de courte durée et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 45, ainsi qu'à une décision d'admission provisoire en vertu de l'art. 85, al. 7, dans les cas suivants :
  - a. L'union conjugale a durée au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art 58a sont remplis, ou
  - b. La poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. (inchangé)
- 2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque:
  - a. Le conjoint est victime de violence domestique; les indices que les autorités compétentes doivent prendre en compte sont notamment :
    - la reconnaissance de la qualité de victime au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes<sup>3</sup> par les autorités chargées d'exécuter cette loi;
    - 2. la confirmation de la nécessité d'une prise en charge, d'un suivi ambulatoire ou d'une protection par un service spécialisé dans la violence domestique financé par des fonds publics ou parapublics ;
    - 3. des mesures policières ou judiciaires visant à protéger la victime;
    - 4. des rapports médicaux ou d'autres expertises;
    - 5. des rapports de police et des plaintes pénales; ou
    - 6. des jugements pénaux.
  - b. le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux;
- c. la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

2bis Si, conformément à l'al. 1, une autorisation de séjour est délivrée pour les raisons personnelles majeures visées à l'al. 2, let. a ou b, les critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, let. c et d, ne sont pas examinés pendant trois ans à compter de la date de sa première échéance.

3 le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34. (inchangé)



<sup>4</sup> Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux concubins qui ont obtenus le regroupement familial. Sont considérées comme concubins toutes les constellations de couples, indépendamment de l'identité et de l'orientation sexuelle (LGBTQI+).

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer et de tenir compte de nos observations lors de l'élaboration du projet.

Avec nos meilleures salutations.

Les associations membres du Réseau femmes\* :

Aspasie

**CEFAM** 

SOS-Femmes

Aux 6 Logis

découvrir

-Viol-Secours

DG killing

**AVVEC** 

F-information

Voie F

Camarada

Lestime Lestime Strie 5

Tel. Ozolesti